

219C0260
FR0000035370-FS0131-EX01-DER01

13 février 2019

Déclarations de franchissements de seuils et déclarations d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
et à un examen de mise en concert (article 234-10 du règlement général)

BASTIDE LE CONFORT MEDICAL

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus notamment les 7 et 11 février 2019, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivants, intervenus le 6 février 2019 :
 - la société par actions simplifiée Société d'Investissement Bastide¹ (12, avenue de la Dame, Zone d'Activités Euro 2000, 30132 Caissargues) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse le seuil de 50% du capital de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL et détenir individuellement 3 897 000 actions BASTIDE LE CONFORT MEDICAL représentant 7 515 000 droits de vote, soit 53,09% du capital et 68,00% des droits de vote de cette société² ;
 - la société Financière BGV³ (34 B, rue Pasteur, 30000 Nîmes) a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, par l'intermédiaire de la société Société d'Investissement Bastide (« SIB ») qu'elle contrôle, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote et 2/3 des droits de vote de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL et détenir, indirectement, 3 897 000 actions BASTIDE LE CONFORT MEDICAL représentant 7 515 000 droits de vote, soit 53,09% du capital et 68,00% des droits de vote de cette société⁴ ;

¹ Société dont les actionnaires sont notamment Financière BGV (71,75% du capital et des droits de vote), le FPCI Fonds ETI 2020 géré par Bpifrance Investissement (22,02% du capital et des droits de vote), le fonds IRDI B et les sociétés IRDI et Soridec gérés par IRDI Soridec Gestion (3,73% du capital et des droits de vote).

² Sur la base d'un capital composé de 7 340 632 actions représentant 11 051 515 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Société par actions simplifiée détenue par MM. Guy Bastide (détenant 42,83% du capital et 39,49% des droits de vote), Vincent Bastide (détenant 34,22% du capital et 39,53% des droits de vote), et Mme Brigitte Bastide (détenant 22,94% du capital et 20,98% des droits de vote).

⁴ Sur la base d'un capital composé de 7 340 632 actions représentant 11 051 515 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- le concert composé de M. Guy Bastide, Mme Brigitte Bastide, M. Vincent Bastide, la société Financière BGV et les fonds gérés par les sociétés Bpifrance Investissement⁵ et IRDI Soridec Gestion (ci-après les « investisseurs ») a déclaré avoir franchi en hausse les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote et 2/3 % des droits de vote de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL et détenir de concert directement, et indirectement par l'intermédiaire de la société SIB, 4 008 115 actions BASTIDE LE CONFORT MEDICAL représentant 7 626 226 droits de vote, soit 54,60% du capital et 69,01% des droits de vote de cette société⁶, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SIB ⁷	3 897 000	53,09	7 515 000	68,00
Financière BGV	91 066	1,24	91 066	0,82
Vincent Bastide	20 049	0,27	20 160	0,18
Guy Bastide	0	-	0	-
Brigitte Bastide	0	-	0	-
Fonds gérés par Bpifrance Investissement ⁷	0	-	0	-
Fonds gérés par IRDI Soridec Gestion ⁷	0	-	0	-
Total concert	4 008 115	54,60	7 626 226	69,01

Ces franchissements de seuils résultent de la réorganisation actionnariale de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL⁸, telle que notamment décrite dans D&I 219C0155 du 23 janvier 2019.

2. Par les mêmes courriers les déclarations d'intention suivantes ont été effectuées :

« Financière BGV déclare que :

- avoir financé les actions acquises par un emprunt bancaire garanti par les actions SIB détenues, ou avoir rémunéré les actions SIB et BASTIDE LE CONFORT MEDICAL par des actions Financière BGV nouvelles ;
- elle, SIB, Monsieur Guy Bastide, Madame Brigitte Bastide, Monsieur Vincent Bastide, Bpifrance et Irdi Soridec agissent de concert vis-à-vis de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ;
- elle n'envisage pas de poursuivre ses achats ;
- elle contrôle de concert BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ;
- elle n'envisage pas de mettre en œuvre une mesure particulière pouvant avoir un impact sur la stratégie de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, et notamment elle n'envisage pas :
 - (a) de projet de fusion, de réorganisation, de liquidation, ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ou de toute personne qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
 - (b) de projet de modification de l'activité de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ;
 - (c) de projet de modification des statuts de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ;

⁵ Contrôlée par Bpifrance Participations elle-même contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance, étant précisé que, malgré la présomption de l'article L. 233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, la Caisse des dépôts et l'EPIC Bpifrance n'agissent pas de concert entre eux et n'agissent de concert ni avec Bpifrance Investissement, ni avec IRDI Soridec Gestion, ni avec SIB, ni avec Financière BGV, ni avec Guy, Brigitte ou Vincent Bastide.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 7 340 632 actions représentant 11 051 515 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁷ Il est précisé qu'à compter du 5^{ème} anniversaire de l'investissement (lequel est intervenu le 6 février 2019), Financière BGV dispose d'une option d'achat sur la participation des investisseurs dans SIB (Bpifrance Investissement détient 56 779 « actions de préférence 1, ADP 1 » SIB et IRDI Soridec Gestion détient 9 604 « actions de préférence 1, ADP 1 » SIB). En l'absence d'exercice de l'option, les investisseurs peuvent demander à SIB de procéder à la cession d'actions BASTIDE LE CONFORT MEDICAL par placement privé suivi du rachat des actions de préférence SIB des investisseurs. Si ledit placement n'est pas intervenu, les investisseurs ont la possibilité de demander l'annulation de leurs actions SIB en contrepartie d'actions BASTIDE LE CONFORT MEDICAL. A ce jour, les actions SIB détenues par Bpifrance Investissement et IRDI Soridec Gestion leur confèrent potentiellement un droit sur respectivement 903 165 actions BASTIDE LE CONFORT MEDICAL et 152 768 actions BASTIDE LE CONFORT MEDICAL (soit au total 1 055 933 actions BASTIDE LE CONFORT MEDICAL détenues par la société SIB).

⁸ Cf. aussi notamment communiqués diffusés par la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL le 21 décembre 2018 et le 6 février 2019.

- (d) de projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ;
- (e) de projet d'émission de titres financiers de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL.
- elle n'est pas partie à des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- elle n'est pas partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ;
- elle n'envisage pas de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, étant précisé que Bpifrance Investissement a été nommée administrateur de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL et IRDI Soridec Gestion a été nommée censeur de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL. »

« Bpifrance Investissement déclare que :

- l'acquisition de 56 779 actions SIB a été financée par fonds propres ;
- elle, Financière BGV, SIB, Monsieur Guy Bastide, Madame Brigitte Bastide, Monsieur Vincent Bastide et Irdi Soridec agissent de concert vis-à-vis de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ;
- elle n'envisage pas de poursuivre ses achats ;
- elle contrôle de concert BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ;
- elle n'envisage pas de mettre en œuvre une mesure particulière pouvant avoir un impact sur la stratégie de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, et notamment elle n'envisage pas :
 - (a) de projet de fusion, de réorganisation, de liquidation, ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ou de toute personne qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
 - (b) de projet de modification de l'activité de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ;
 - (c) de projet de modification des statuts de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ;
 - (d) de projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ;
 - (e) de projet d'émission de titres financiers de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL.
- à l'exception des ADP 1 dont elle est titulaire, elle n'est pas partie à des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- elle n'est pas partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ;
- Bpifrance Investissement a été nommée administrateur de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, Irdi Soridec Gestion a été nommée censeur de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL.

L'EPIC Bpifrance déclare qu'il ne détient pas de participation directement dans BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ou dans SIB et que, malgré la présomption de l'article L.233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, il n'agit de concert ni avec Bpifrance Investissement ni avec Bpifrance Participations ni avec Bpifrance SA, ni avec la CDC.

La CDC déclare qu'elle ne détient pas de participation directement dans BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ou dans SIB et que, malgré la présomption de l'article L.233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, elle n'agit pas de concert ni avec Bpifrance Investissement ni avec Bpifrance Participations, ni avec l'EPIC Bpifrance. »

« Irdi Soridec Gestion déclare que :

- l'acquisition de 9 604 actions SIB a été financée par fonds propres ;
- elle, Financière BGV, SIB, Monsieur Guy Bastide, Madame Brigitte Bastide, Monsieur Vincent Bastide et Bpifrance agissent de concert vis-à-vis de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ;
- elle n'envisage pas de poursuivre ses achats ;
- elle contrôle de concert BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ;
- elle n'envisage pas de mettre en œuvre une mesure particulière pouvant avoir un impact sur la stratégie de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, et notamment elle n'envisage pas :
 - (a) de projet de fusion, de réorganisation, de liquidation, ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ou de toute personne qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
 - (b) de projet de modification de l'activité de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ;
 - (c) de projet de modification des statuts de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ;
 - (d) de projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ;
 - (e) de projet d'émission de titres financiers de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL.

- à l'exception des ADP 1, elle n'est pas partie à des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - elle n'est pas partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL ;
 - Bpifrance Investissement a été nommée administrateur de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, Irdi Soridec Gestion a été nommée censeur de BASTIDE LE CONFORT MEDICAL. »
3. Les franchissements de seuils visés au paragraphe 1 ont fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique et d'un constat qu'il n'y a pas matière à déposer un projet d'offre publique, reproduits dans D&I 219C0155, mise en ligne sur le site de l'AMF le 23 janvier 2019.
